

**COMMISSION DES  
REVENDICATIONS DES INDIENS**

**RAPPORT DE MÉDIATION -  
NÉGOCIATIONS AVEC LA  
PREMIÈRE NATION DES CHIPPEWAS DE LA THAMES  
RELATIVES À LA DÉFALCATION DE CLENCH**

**Août 2005**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE I</b>	<b><u>INTRODUCTION</u></b>	1
	LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LE PROCESSUS DE MÉDIATION	3
<b>PARTIE II</b>	<b><u>BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION</u></b>	5
<b>PARTIE III</b>	<b><u>NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA REVENDICATION</u></b>	7
<b>PARTIE IV</b>	<b><u>CONCLUSION</u></b>	9

# Territoire visé par la revendication



## PARTIE I

### INTRODUCTION

Les Chippewas de la Thames sont les descendants d'une partie de la Nation ojibway qui a émigré dans le sud-ouest de l'Ontario au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Leurs terres situées sur la rive ouest de la rivière Thames, à environ 24 kilomètres à l'ouest de St. Thomas, et désignées comme la réserve indienne (RI) 42, ont été mises de côté à partir de la région cédée à la Couronne en 1819. En mai 2005, la bande comptait une population inscrite de 2 262 personnes, dont 829 vivant dans la réserve<sup>1</sup>. Le présent rapport montre comment une revendication portant sur des événements survenus il y a 150 ans, et rejetée par le gouvernement du Canada il y a 30 ans, a finalement été résolue avec l'aide de la Commission des revendications des Indiens (CRI).

Ce rapport ne décrit pas en détail l'histoire de la revendication des Chippewas de la Thames. Les enjeux de la défalcation de Clench et le processus d'enquête ont été traités dans le rapport que la Commission a publié en mars 2002, *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de la Thames relative à la défalcation de Clench*<sup>2</sup>. Nous résumons ici les événements ayant mené au règlement de la revendication ainsi que le rôle joué par la Commission dans le processus de résolution.

La revendication concerne les sommes dues à la Première Nation à la suite de la vente de terres cédées en 1834 – sommes ayant ensuite fait l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires sur la gestion du produit de la vente des terres par Joseph B. Clench, fonctionnaire au « ministère des Indiens ». En 1906, un règlement est conclu avec les Wyandots, les Chippewas de Sarnia et les Chippewas de la Thames; ce règlement porte sur l'une des propriétés que Clench a acquises pour lui-même avec le produit de la vente de terres indiennes. En décembre 1974, l'Union des Indiens de l'Ontario présente au ministre fédéral des Affaires indiennes, Judd Buchanan, une revendication basée sur le fait que le règlement de 1906 n'a pas complètement résolu la question du détournement par Clench des sommes liées à la cession, en 1834, de terres appartenant aux Chippewas de la Thames. Le Canada rejette la revendication, déclarant que le règlement de 1906 a résolu la question.

---

<sup>1</sup> Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada [AINC], Profils des Premières nations, Chippewas de la Thames. <http://sdiprod2.inac.gc.ca/fnprofiles> (1<sup>er</sup> juin 2005).

<sup>2</sup> Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de la Thames relative à la défalcation de Clench*, (Ottawa, mars 2002), publié dans (2002) 15 ACRI, p. 349.

En août 1998, la Première Nation des Chippewas de la Thames demande à la CRI de mener une enquête sur le rejet de la revendication. Dès le début du processus d'enquête, la Première Nation suggère un examen minutieux des documents de recherche, et les parties entament un projet de recherche conjoint, supervisé par le personnel de la CRI. La Commission organise six séances de planification de décembre 1998 à mars 2001, ce qui permet aux parties d'examiner la recherche et de préciser les questions en litige. Ces travaux ont amené le Canada à revenir sur sa décision et à accepter la revendication aux fins de négociation. Ils ont également permis d'éviter de soumettre la revendication à un processus d'enquête exhaustif.

En juin 2001, la Première Nation est informée du fait que sa revendication est acceptée aux fins de négociation, aux motifs suivants :

[Traduction]

1. Clench était mandataire de la Couronne dans ses tractations avec les Chippewas de la Thames et [...] le Canada est responsable du détournement auquel s'est livré Clench.
2. La Couronne avait l'obligation fiduciaire, en vertu de la cession de 1834, de vendre avec prudence les terres, de percevoir les sommes d'argent et de gérer le produit.
3. Les Chippewas de la Thames ont été délibérément privés par la Couronne des mesures de redressement auxquelles auraient eu accès d'autres personnes au Canada dans des circonstances semblables. La Couronne a utilisé le contrôle qu'elle exerçait sur les fonds de la bande pour empêcher les Chippewas de la Thames d'aller en cour.
4. La Couronne a indûment profité de sa situation et tiré un avantage démesuré du règlement conclu en 1906. Associés à l'élément 3, ces actes suffiraient pour qu'un tribunal annule le règlement de 1906.
5. La Couronne s'est livrée à des manquements et violations de toutes sortes dans le traitement de l'affaire Clench<sup>3</sup>.

Les négociations sur la défalcation de Clench ont commencé en novembre 2001.

---

<sup>3</sup> Barry Dewar, sous-ministre adjoint par intérim, Revendications et gouvernement indien, au chef Joe Miskokomon, Première Nation des Chippewas de la Thames, 26 juin 2001, reproduit dans CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de la Thames relative à la défalcation de Clench*, (Ottawa, mars 2002), publié dans (2002) 15 ACRI 349, p. 369.

## **LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LE PROCESSUS DE MÉDIATION**

La Commission des revendications des Indiens a été constituée, dans le cadre d'une initiative conjointe, au terme d'années de discussions entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada quant à la façon d'améliorer le processus de traitement des revendications territoriales des Indiens au Canada. Après la création de la Commission, par décret, le 15 juillet 1991, Harry S. LaForme, ancien commissaire de la Commission des Indiens de l'Ontario, est nommé commissaire en chef de l'organisme. La CRI deviendra pleinement opérationnelle en juillet 1992, avec la nomination de six commissaires.

La Commission est investie d'un double mandat : elle a le pouvoir, premièrement, d'enquêter, en conformité avec la *Loi sur les enquêtes*, sur les revendications particulières rejetées par le Canada et, deuxièmement, de fournir des services de médiation à l'égard des revendications en cours de négociation.

Le Canada classe la plupart des revendications dans l'une des deux catégories suivantes : les revendications globales et les revendications particulières. Les revendications globales sont en général fondées sur un titre ancestral non éteint et surviennent ordinairement dans des régions du pays où il n'existe pas de traité entre les Premières Nations et la Couronne. Les revendications particulières portent en général sur un manquement à des obligations découlant d'un traité ou sur des obligations légales que la Couronne n'a pas respectées, comme un manquement à une entente ou un différend quant aux obligations découlant de la *Loi sur les Indiens*.

C'est sur cette dernière catégorie de revendications que portent les travaux de la CRI. La Commission a pour mandat d'examiner en profondeur, avec les requérants et le gouvernement, une revendication rejetée et les motifs pour lesquels elle a été rejetée. La *Loi sur les enquêtes* donne à la Commission de vastes pouvoirs dans le déroulement de ses enquêtes, lui permettant de recueillir de l'information et de citer au besoin des témoins à comparaître. Si l'enquête permet de conclure que les faits et le droit démontrent que le Canada a envers les requérants une obligation légale non respectée, la CRI peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'accepter la revendication.

En plus de mener des enquêtes, la Commission peut fournir des services de médiation à la demande des parties. Dès sa création, la Commission a interprété son mandat de manière libérale et a vigoureusement cherché à promouvoir la médiation au lieu du recours aux tribunaux. Afin d'aider

les Premières Nations et le Canada à négocier des ententes conciliant leurs intérêts divergents de manière juste, rapide et efficiente, la Commission offre aux parties une vaste gamme de services de médiation adaptés à leurs objectifs particuliers.



## **PARTIE II**

### **BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION**<sup>4</sup>

Certaines terres du township de Caradoc, dans une région qui constitue aujourd'hui le sud-ouest de l'Ontario, ont été mises de côté en 1822 pour les Chippewas de la Thames en vertu du Traité 25. En 1834, une partie de cette réserve est cédée à la Couronne en vue d'être vendue. Les sommes recueillies lors de la vente des terres auraient dues être détenues en fiducie par la Couronne pour la Première Nation.

À l'origine, c'est le Service des terres de la Couronne qui administre la vente et la perception des sommes d'argent. En 1845, Joseph B. Clench, surintendant des Affaires indiennes (un poste semblable à celui d'agent des Indiens) dans le district de London et le district de l'Ouest, se voit confier le mandat de percevoir les sommes résultant de la vente des terres des Indiens dans la région. Il garantit son poste grâce à un engagement personnel et à deux autres cautionnements, l'un de W.H. Cornish et l'autre de Dennis O'Brien.

En 1854, les représentants de la Couronne ordonnent la tenue d'une enquête sur la façon dont Clench a géré la vente des terres, après avoir reçu des plaintes sur la façon dont il a mené certaines transactions. L'enquête permet d'établir qu'une partie des sommes remises à Clench après la vente des terres de Caradoc – les parties s'entendent pour évaluer cette somme à 5 282,64 \$ – n'a jamais été remise à l'administration ni créditée au compte en fiducie des Premières Nations. Clench est immédiatement démis de ses fonctions, et la Couronne tente à plusieurs reprises de recouvrer les sommes détournées, notamment en intentant des poursuites devant la Cour de chancellerie de Toronto en 1855 et en présentant sa cause au Conseil d'arbitrage en 1895 pour demander réparation à la province de l'Ontario. Seule une petite somme est récupérée en 1856-1857 par la saisie et la vente des biens personnels de Clench.

En 1885 et en 1886, les Chippewas de la Thames engagent un conseiller juridique pour enquêter sur la perception des sommes résultant de la vente des terres. Les représentants des Affaires indiennes les informent que le détournement de fonds auquel s'est livré Clench fait l'objet d'une enquête. Le chef John Henry, des Chippewas de la Thames, continue à presser le Ministère de régler

---

<sup>4</sup> Il s'agit d'un résumé d'un rapport préparé par Joan Holmes & Associates, Inc., en février 2000 et publié dans (2002) 15 ACRI 349, p. 362 à 367.

le dossier des sommes détournées à la suite de la vente des terres et il engage un autre avocat en 1893 pour déposer un bref à la Cour de l'Échiquier, puis, en 1896, pour faire une offre de règlement. Le Ministère refuse le règlement et interdit, en 1899, l'utilisation des fonds de la bande à des fins de poursuite judiciaire. En 1900, le Canada fait une contre-offre, qui est rejetée par la Première Nation.

En 1906, les Chippewas de la Thames, conscients qu'aucune autre solution ne se présente à eux, signent une renonciation et acceptent un règlement qui leur accorde un remboursement équivalant seulement à une petite partie des fonds manquants (environ 1 200 \$) et qui ne prévoit le versement d'aucun intérêt.

### **PARTIE III**

## **NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA REVENDICATION**

Le rôle de la Commission quant au règlement de la revendication aurait normalement pris fin dès la conclusion de l'enquête et l'acceptation par le Canada de la revendication aux fins de négociation. Dans le cas présent, toutefois, les Chippewas de la Thames ont demandé que la CRI continue à participer au processus de négociation en tant que facilitateur neutre, ce que le Canada a accepté. Les négociations ont commencé en novembre 2001.

La facilitation a surtout porté sur des questions de processus. Avec l'accord des parties aux négociations, la Commission a présidé les séances de négociation, fourni un compte rendu exact des discussions, vérifié l'exécution des engagements, consulté les parties pour établir des ordres du jour mutuellement acceptables et déterminé le lieu et l'heure des rencontres. La Commission était également disponible pour régler les différends par la médiation quand les parties lui en faisaient la demande, pour les aider à prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de la médiation, et pour coordonner les travaux de recherche entrepris par les parties en vue d'appuyer les négociations.

Même si la Commission n'est pas autorisée à divulguer la teneur des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des négociations, on peut dire que les Chippewas de la Thames et les représentants du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ont travaillé à la définition de principes de négociation et d'un protocole de travail qui les ont aidés à parvenir à un règlement de la revendication de la Première Nation à la satisfaction des deux parties.

Dans le cadre des négociations, les parties se sont entendues sur la nature du rôle de la Commission; sur le montant et la date réelle du détournement de fonds; sur les questions relatives aux bénéficiaires; sur les taux d'intérêt à appliquer; sur la définition des dommages et des critères d'indemnisation; sur l'indemnisation relative aux pertes historiques; sur les frais associés aux négociations et à la ratification; et, finalement, sur les questions, ententes et communications relatives au règlement et sur la ratification.

Dans l'affaire en l'espèce, les parties n'avaient pas besoin d'effectuer les études d'évaluation et de perte d'usage habituellement nécessaires lorsqu'il s'agit de terres. Même si les questions de communication (avec les membres de la bande comme avec le grand public) ne se posaient pas à moins d'un règlement, les parties ont commencé, au tout début du processus, à traiter de ces

questions, en définissant les besoins et en s'assurant que les adresses de tous les membres de la bande étaient à jour.

Après une série de réunions et d'échanges d'opinions sur des éléments précis de la revendication, le Canada fait en novembre 2002 une offre de règlement globale et exhaustive, qui est acceptée par les Chippewas de la Thames le mois suivant. Les parties ont immédiatement commencé le long processus de rédaction de l'entente de règlement, entente paraphée par le chef et le négociateur du Canada en avril 2004 et ratifiée par la Première Nation en juin. L'entente finale, qui prévoit le versement d'une indemnité de 15 000 000 \$ aux Chippewas de la Thames, a été signée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Andy Scott, en novembre 2004.

## **PARTIE IV**

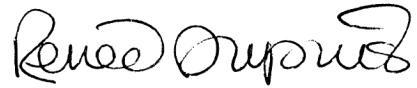
### **CONCLUSION**

Compte tenu du fait que les Chippewas de la Thames ont fait appel à un conseiller juridique au sujet de la défalcation de Clench pour la première fois en 1885, on peut dire qu'il a fallu près de 120 ans pour régler le dossier. C'est aux parties que revient tout le mérite du règlement. Cependant, les résultats des négociations reflètent la capacité de la Commission des revendications des Indiens de faire avancer le règlement des revendications. La Commission, par son processus d'enquête, a contribué à faire valider la revendication en 2001 et, après deux ans et demi de négociations, a pu appuyer la Première Nation et le Canada dans leurs efforts pour obtenir un règlement.

Il faut féliciter les parties de la prévoyance dont elles ont fait preuve en se préoccupant des questions de communication et de ratification dès le début des travaux. Le fait de tenir les membres de la bande au courant des questions en litige et de l'évolution des négociations et de s'assurer, au prix d'un travail fastidieux, que toutes les adresses étaient à jour, a joué un rôle essentiel dans le déroulement harmonieux du processus de ratification. Le fait que les Chippewas de la Thames aient obtenu « la majorité de la majorité » nécessaire dès le premier vote témoigne du travail de préparation accompli.

Le Canada et les Premières Nations devraient peut-être étudier des façons de réduire la période qui sépare la conclusion d'une entente de la mise en oeuvre du règlement. Dans le cas de la défalcation de Clench, 24 mois se sont écoulés entre le moment où une offre a été faite et acceptée et celui où les fonds ont été versés à la Première Nation. Même si on tient compte du temps nécessaire pour mettre la dernière main aux ententes de règlement, aux accords de fiducie et aux directives de ratification – ainsi que du temps qu'il faut pour que ces documents soient soumis au processus interne d'approbation gouvernementale – les deux parties tireraient avantage d'un règlement plus rapide.

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

A handwritten signature in black ink, reading "Renée Dupuis". The signature is written in a cursive, flowing style.

Renée Dupuis  
Présidente

Fait ce 2 août 2005